

# **GE\_GERICHTE C/26463/2008 vom 26. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26463\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26463_2008)

FR: GE\_GERICHTE C/26463/2008 du 26 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE C/26463/2008 del 26 aprile 2011

## **Regeste**

; MANDATAIRE ; PAR MÉTIER

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF), l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition demeure applicable. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. L'autorité cantonale doit ainsi limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt d'envoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.425/2002 consid. 2.1; 6S.683/2001 consid. 2; ATF 111 II 94 consid. 2; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure cantonal (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193, 4A\_332/2008 consid. 3.2 = RSPC 2008 p. 404 et 4A\_71/2007 consid. 2.1 = RSPC 2008 p. 403; ATF 131 III 91 consid. 5.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit dans son arrêt de renvoi : "Au regard des art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LJP gen., il n'apparaît guère que la qualité de mandataire professionnellement qualifié puisse être réservée aux organisations affiliées à la Communauté genevoise d'action syndicale, et refusée par principe à celles qui veulent demeurer indépendantes. A première vue, une pareille règle serait d'ailleurs incompatible avec les garanties constitutionnelles de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) et de la liberté d'association, celle-ci incluant la liberté des organisations de ne pas s'associer à d'autres (art. 23 al. 3 Cst.). Il est sans doute regrettable que plusieurs organisations syndicales soient connues sous le même nom et qu'il existe donc un risque de confusion. Néanmoins, cela ne peut pas réellement justifier que l'une d'elles ne soit pas reconnue en

qualité de mandataire professionnellement qualifié. La personnalité et l'influence du président, au sein de l'organisation, ne sont pas non plus déterminantes au regard de la pratique des tribunaux décrite dans la décision attaquée. Sans doute, s'ils ne jouissent pas personnellement des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires prud'homales, le président et les autres dirigeants doivent-ils s'abstenir de toute immixtion dans ces affaires. Il s'impose de souligner cela à l'intention de P\_\_\_\_\_. Si ce principe n'est pas respecté, il se justifie que l'organisation soit rappelée à l'ordre, et c'est seulement en cas d'ingérences ou inconvenances persistantes, malgré avertissement, que l'organisation mérite d'être exclue des affaires prud'homales. Ce qui est en revanche essentiel, c'est que l'organisation puisse mettre à disposition des plaideurs, au minimum, une collaboratrice ou un collaborateur doté des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux dites affaires. Il est constant qu'actuellement, seule A\_\_\_\_\_ entre éventuellement en considération pour assumer ce rôle au service du syndicat recourant. La vérification de ses connaissances théoriques et pratiques, qui sont aussi contestées par les défendeurs, est en cours, et la qualité de mandataire professionnellement qualifié revendiquée par le syndicat dépend surtout du résultat de cette vérification. En pareille situation, le Président de la Cour d'appel ne pouvait pas raisonnablement scinder, ainsi qu'il l'a fait, les causes respectives du syndicat et de sa collaboratrice pour exclure d'emblée la qualité de celui-là. De ce point de vue, la décision présentement attaquée se révèle prématurée; pour le surplus, elle est fondée sur des motifs dépourvus de pertinence ou susceptibles, tout au plus, de n'exercer qu'une influence secondaire dans l'appréciation. Conformément à l'opinion du recourant, elle contrevient à l'art. 9 Cst., ce qui entraîne son annulation. En revanche, les conclusions du (Syndicat) recourant tendant à ce que le Tribunal fédéral lui reconnaisse la qualité de mandataire professionnellement qualifié sont elles aussi prématurées, aussi longtemps que les aptitudes de A\_\_\_\_\_ ne sont pas élucidées".

## **E. 2**

A teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011, restent régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Tel est le cas de la présente procédure d'appel, laquelle demeure dès lors soumise aux dispositions de l'ancienne loi genevoise sur la Juridiction des Prud'hommes (aLJP).

## **E. 3**

Conformément à l'injonction du Tribunal fédéral, l'Autorité de céans a procédé à l'examen des qualités professionnelles de A\_\_\_\_\_. Pour ce faire, et en application de l'art. 57 al. 2 aLJP, la Chambre des Prud'hommes a tenu audience le 14 mars 2011 dans sa composition habituelle. Par application analogique des dispositions transitoires de l'art. 27 al. 1 et 2 LJP dans sa teneur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et la cause n'ayant pas fait l'objet, en appel, d'audience avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'audience a ainsi été tenue par un Juge à la Cour de justice, un juge prud'homme employeur et un juge prud'homme salarié (art. 123 de la loi d'organisation judiciaire genevoise, dans sa nouvelle teneur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011). Aucune des parties n'a émis de protestation à ce sujet et aucun motif de récusation n'a été relevé. Les faits nouveaux rappelés ci-dessus résultent exclusivement de l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé, étant précisé que toutes les parties ont eu accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles A\_\_\_\_\_ est intervenue depuis 2003.

## **E. 4**

Les art. 12 al. 2 et 13 al. 1 aLJP permettaient à une partie d'être assistée ou, exceptionnellement représentée à une audience par un avocat, un proche ou un mandataire professionnellement qualifié, étant précisé que le mandataire professionnellement qualifié pouvait non seulement représenter une partie à l'audience, mais également accomplir les actes de procédure nécessaires pour le compte du mandant. Cette disposition constituait une exception au principe du monopole prévu à l'art. 2 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), le législateur genevois n'ayant pas voulu réserver aux avocats le monopole de la représentation des parties en matière prud'homale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 68 al. 2 let d CPC autorise la représentation des parties par des mandataires professionnellement qualifiés devant les juridictions spéciales en matière de baux et loyer et de droit du travail, si le droit cantonal le prévoit. Tel est le cas à Genève (art. 10 LACCS dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

#### **E. 4.1**

La notion de mandataire professionnellement qualifié n'est pas univoque. La terminologie utilisée par le législateur permet en effet plusieurs interprétations possibles et il sied de rechercher la véritable portée de cette notion en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose. Le sens qu'elle prend dans son contexte est également important (ATF 117 Ia 331). Ni l'aLJP, ni la LACCS dans sa teneur actuelle ne précisent ce qu'il faut entendre par «mandataire professionnellement qualifié» et les travaux préparatoires ne sont pas très riches d'enseignements à cet égard. Lors des débats ayant précédé l'adoption de l'aLJP, le rapporteur a précisé, dans un très bref obiter dictum, que par mandataire professionnellement qualifié, il fallait comprendre secrétaire syndical ou une personne ayant plus de trois ans d'expérience dans la défense des salariés (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1999, séance du 22 janvier 1999, p. 413; séance du 25 février 1999, p. 740). Le Conseiller d'État présent lors des débats a pour sa part en particulier rappelé que le législateur genevois avait déjà recouru à cette notion dans d'autres lois et que son application n'était pas problématique (séance du 25 février 1999, p. 741). La notion de mandataire professionnellement qualifié se retrouve en effet aux art. 430 aLPC et 9 LPA, qui autorisent notamment les parties à se faire assister ou représenter par un mandataire professionnellement qualifié devant la juridiction des baux et loyers, respectivement devant la juridiction administrative. Si elles soumettent parfois cette représentation à des conditions différentes, ces dispositions reflètent toutes le souci du législateur de ne pas limiter inutilement la représentation en matière de contentieux dans les domaines bien spécifiques dont connaissent certaines juridictions (CRUNI, décision non numérotée du 27.06.1991, fiche de jurisprudence genevoise; TRPH du 27.11.2001, en la cause C/8594/2001-3, consid. 1c). Le législateur a renoncé à dresser une liste exhaustive de mandataires professionnellement qualifiés, chargeant ainsi le juge de vérifier in concreto si la personne concernée peut être considérée comme tel. En utilisant la locution «professionnellement qualifié», il a par ailleurs rappelé que les intéressés doivent pouvoir justifier de connaissances particulières dans le domaine ou l'un des domaines susceptibles d'être traités devant la juridiction saisie, étant précisé qu'il y avait lieu de se montrer plus restrictif en matière de contentieux qu'en procédure gracieuse (ACE du 12.12.1988, en la cause F. c/ Service des automobiles et de la navigation, consid. 1b; TRPH du 27.11.2001, consid. 1c; ATA 527/2001 du 27.08.2001, en la cause A/540/2001, consid. 2 p. 3). Cette qualité peut également être retirée à une personne en ayant bénéficié précédemment (en particulier ATA/173/2004 du 02.03.2004, cause A/539/2002, consid. 2; ATA/495/1997 du

05.08.1997, cause A/291/1997, consid. 2b; ATA/373/2001 ; CAPH/209/2008 , du 1<sup>er</sup> décembre 2008, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 4A\_27/2009 du 3 mars 2009). Par ailleurs, le seul fait que le mandataire fonctionne dans un cas ne soulevant de prime abord pas de questions de procédure complexes ou de problèmes particuliers ne s'oppose pas à ce que la juridiction saisie se montre exigeante quant à la preuve des qualifications requises aux fins de représenter une partie devant elle (ATF 125 I 166 , consid. 2b/bb p. 169). En pratique, la qualité de mandataire professionnellement qualifié est avant tout reconnue, devant la Juridiction des prud'hommes, à des personnes morales, actives à Genève dans la défense des travailleurs ou des employeurs, soit les associations professionnelles, syndicales et patronales, et les sociétés de protection juridique; ces entités agissent en effet de manière générales par le biais de juristes ou de personnes disposant des connaissances théoriques et pratiques indispensables à leur activité, connaissances acquises notamment par la participation aux négociations menées en vue de l'adoption de conventions collectives.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la partie demanderesse a signé une procuration en faveur du Syndicat S\_\_\_\_\_ "représenté par P\_\_\_\_\_, président du Syndicat S\_\_\_\_\_, assisté de A\_\_\_\_\_, avec faculté de substitution". P\_\_\_\_\_ ayant renoncé à contester le refus du Tribunal des Prud'hommes de lui reconnaître la qualité de mandataire professionnellement qualifié, point n'est besoin de revenir sur cette question. Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà retenu que la non affiliation du Syndicat S\_\_\_\_\_ à la Communauté genevoise d'action syndicale, le risque de confusion avec un syndicat homonyme, enfin la personnalité et l'influence de son président ne constituaient pas des éléments pertinents pour déterminer si Syndicat S\_\_\_\_\_ pouvait se voir reconnaître la qualité de mandataire professionnellement qualifié, mais qu'il était essentiel de déterminer si cette organisation pouvait mettre à disposition des plaideurs, au minimum, une collaboratrice ou un collaborateur doté des connaissances théoriques et pratiques nécessaires au traitement des procédures prud'homales. Seule A\_\_\_\_\_ pouvant entrer éventuellement en considération pour assumer ce rôle, la vérification de ses compétences théoriques et pratiques était déterminante. L'instruction complémentaire sur le sujet à laquelle a procédé l'Autorité de céans permet de retenir que, sur le plan théorique, la formation juridique complète de cinq ans dont a bénéficié l'intéressée dans son pays d'origine, concrétisée par un diplôme universitaire et l'obtention du titre d'avocat, la rend de manière hautement vraisemblable apte à appréhender, comprendre et appliquer le droit suisse du travail de manière suffisante, à condition qu'elle assure sa formation continue par la participation aux séminaires consacrés au droit du travail, la lecture de la jurisprudence et celle des ouvrages spécialisés. En revanche, ses activités professionnelles (greffière dans un Tribunal pénal et employée au service RH d'une institution importante au Vénézuéla, puis employée d'une mission diplomatique à Genève) n'ont pas été de nature à lui apporter des connaissances spécifiques en matière de droit suisse du travail. Son expérience pratique dans le domaine consiste ainsi à avoir, depuis 2003, assisté et/ou représenté des travailleurs dans des procédures prud'homales à Nyon, dont le nombre n'est pas spécifié, ainsi que devant la juridiction des prud'hommes genevoise dans 22 procédures (dont trois sont actuellement pendantes), dans le cadre desquelles elle indique avoir rédigé les actes de procédure depuis 2005. La qualité de ses écritures est variable, elles ont souvent fait l'objet d'écritures "correctives" ou de modifications ultérieures et certaines comportent, de manière répétitive, des arguments ou conclusions que les juridictions prud'homales ont déjà précédemment qualifiés d'irrecevables ou de non pertinentes et il est parfois fait référence à des dispositions légales

erronées ou abrogées. Leur qualité n'est toutefois pas fondamentalement inférieure à celle signées par d'autres représentants syndicaux auxquels la qualité de mandataire professionnellement qualifiés a été reconnue. Rendue attentive sur la nécessité d'adapter ses écritures aux réquisits du Code de procédure civile fédérale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle entendait en principe limiter son activité de mandataire professionnellement qualifié aux causes soumises à la procédure simplifiée. Enfin, l'attitude de A\_\_\_\_\_ à l'égard des parties adverses, de leurs représentants ou des juges n'a, à ce jour, pas provoqué d'incidents. Au vu des éléments qui précèdent, les connaissances théoriques et pratiques de A\_\_\_\_\_ se situent à la limite inférieure de ce qui doit être exigé d'un mandataire professionnellement qualifié, ce d'autant que la procédure devant la Juridiction des prud'hommes a perdu son caractère peu formaliste avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale. Elles sont toutefois suffisantes, en l'état, pour l'autoriser à représenter les parties devant la Juridiction des prud'hommes dans les causes actuellement pendantes, toutes trois soumises à la procédure ancienne, ainsi que, pour l'avenir, dans les causes relevant de la procédure simplifiée, moins formaliste que la procédure ordinaire et soumise à la maxime d'office, dans le cadre de laquelle non seulement les plaideurs n'ont pas à motiver leur position juridiquement, mais où le Tribunal saisi doit les amener, à l'audience, à compléter leurs allégués s'ils sont insuffisants (art. 243 à 247 CPC). En conséquence, la qualité de mandataire professionnellement qualifié sera reconnue à A\_\_\_\_\_ et au Syndicat S\_\_\_\_\_, dans les limites indiquées ci-dessus et uniquement en tant qu'il agit par l'intermédiaire de la précitée. Le Syndicat S\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ seront toutefois avertis que si les actes de procédure accomplis, en particulier les écritures, ne répondent pas aux réquisits de l'art. 244 CPC, si celles-ci se révèlent inconvenantes, incompréhensibles, illisibles ou abusives, ou encore si l'attitude en cours de procédure enfreint les convenances ou en perturbe le déroulement au sens de l'art 128 CPC, la qualité de mandataire professionnellement qualifié leur sera immédiatement retirée. Tel sera également le cas si P\_\_\_\_\_, contrairement à l'engagement pris, intervient d'une quelconque manière dans les procédures concernées, que ce soit auprès des plaideurs, de leurs représentants ou des juges.

#### **E. 5**

Renvoie la cause au Tribunal des Prud'hommes pour statuer à nouveau sur la recevabilité des pièces nouvelles déposées le 29 avril 2009, au sens des considérants, ainsi que pour instruire et statuer sur le fond.

#### **E. 6**

Ordonne le remboursement au Syndicat S\_\_\_\_\_ et à A\_\_\_\_\_ les 2/3 de l'avance de frais en 2'200 fr., soit 1'466 fr. 65. Dit que le solde, soit 733 fr. 35 est acquis à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. La greffière Le Président